

faute de recherches suffisantes, cette motion, si elle avait été adoptée, aurait établi, sans qu'on puisse jamais expliquer pourquoi, une discrimination à l'égard des personnes dont le domicile habituel ne se justifierait pas par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, par exemple le célibataire ou celui qui vivrait en concubinage mais qui travaillerait loin du lieu de ses activités coupables ou des joies de la solitude, suivant le cas, n'aurait pas été autorisé à faire les mêmes déductions pour frais de voyage...

Une voix: Et qu'en est-il des outils?

M. Mahoney: ...que celui qui occuperait une situation plus conventionnelle. Voici donc une résolution qui est certainement très bonne en principe mais qui, une fois de plus, faute d'une mise au point suffisante, nous incite à demander au gouvernement d'examiner les règlements découlant de la loi de l'impôt sur le revenu. Et comme l'a fait remarquer le député de Comox-Alberni (M. Barnett), adopter cette résolution serait futile, car les dispositions de la loi que réprouve le député de Vegreville (M. Mazankowski) sont contenues dans la loi elle-même et non point dans les règlements.

M. Mazankowski: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, et j'ai bel et bien dit une modification à la loi et aux règlements.

M. Mahoney: Je regrette vraiment, Votre Honneur. J'avais simplement lu la résolution telle qu'elle figure au *Feuilleton* et c'est une motion qu'on nous demande d'appuyer.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire modifier par le gouverneur en conseil le règlement consécutif à la loi de l'impôt sur le revenu...

Peut-être n'ai-je pas saisi que le député voulait la modifier. En tout cas, les dispositions de la loi définissent le revenu provenant d'une fonction ou d'un emploi et les déductions permettant à un contribuable de réduire son revenu; la loi spécifie elle-même qu'aucune autre déduction ne sera autorisée. En conséquence, quoi qu'on puisse dire du principe proposé ici, je ne puis, à mon grand regret, appuyer la résolution elle-même car ce serait en pure perte.

Le député de York-Nord (M. Danson) a fait un éloquent discours sur le Livre blanc que nous étudions sous l'angle général de la réforme fiscale, et nos compatriotes, ainsi que les députés moins bien renseignés que les membres du comité des finances, feraient bien de l'étudier. C'est un bel exemple de démocratie de participation. Sera-t-il ou non fruc-

[M. Mahoney.]

teux? L'avenir le montrera. Cependant, son succès, me semble-t-il, dépendra largement de la sincérité et de l'honnêteté des députés qui l'examineront. On ne se montre pas particulièrement honnête quant on feint de découvrir avec étonnement, dans le Livre blanc, comme s'ils représentaient un sinistre complot, des objectifs de caractère social.

De fait, le Livre blanc affirme franchement et ouvertement que l'un des objectifs de la réforme fiscale au Canada a un caractère social. A l'intention de ceux qui ont critiqué le Livre blanc sans donner la peine d'en lire la page 8, je dirais que l'alinéa 1.13 le mentionne de façon très claire et très précise. Le Livre blanc signale aussi d'autres objectifs. L'importance exacte qu'on doit accorder à la réalisation des différents objectifs devrait permettre une controverse et des débats sincères. Quant à moi, j'ai le sentiment que les objectifs économiques devraient être essentiels, car des faiblesses économiques entraîneront fatalement des conséquences sociales, tandis que des lacunes sur le plan social ne causeraient pas nécessairement chez nous un désastre économique.

Ainsi, monsieur l'Orateur, on nous demande de considérer de nombreux objectifs du Livre blanc. Certes, le progrès social que mentionne le député de Vegreville est important, mais il est loin d'être le seul, et quelle priorité un député ou un contribuable doit accorder à la réalisation des divers objectifs dépend, je le répète, d'un choix qu'il peut très légitimement faire. Mais ne nous laissons pas aller à voir quelque chose de sinistre dans le postulat du Livre blanc, d'après lequel un régime fiscal peut légitimement viser des objectifs sociaux.

Le député de Vegreville a manifestement découvert avec quelque surprise une deuxième chose: l'injustice qui règne, et je suis le premier à le reconnaître, dans la façon de considérer les dépenses faites de bonne foi par les employés alors qu'ils gagnent leurs salaires ou leurs gages. Dans cette constatation, il n'y a rien de nouveau non plus. La Commission Carter avait relevé la situation en termes assez éloquents, dans le volume III de son rapport, page 331, en usant de cette courte phrase:

La présente distinction est injuste pour les employés et elle devrait être éliminée.

Toutefois, on a plus ou moins contesté le principe fondamental proposé par le député de Comox-Alberni en ajoutant:

...à cause du nombre considérable d'employés intéressés, la tâche de les cotiser serait énorme si chaque employé soumettait une réclamation détaillée pour ses dépenses réelles.